

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, PRÉFET DE L'HÉRAULT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-I-043**

**OBJET** : Installations Classées pour la protection de l'environnement

CMB THAU ENERGIES BOIS - FRONTIGNAN

Prescriptions pour l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois et une unité de cogénération biomasse

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 15-50 en date du 23 février 2015 antérieurement délivré à Monsieur Christian BRAMONT, Directeur de la SAS CMB THAU ENERGIES BOIS, pour l'unité de production de granulés et le stockage de bois qu'il exploite sur le territoire de la commune de Frontignan (34110) au 8 avenue d'Aigues – Mas de Klé

**Vu** la demande présentée le 27 février 2015, complétée le 23 juin 2015, par Monsieur Christian BRAMONT agissant en qualité de Directeur de la société CMB THAU ENERGIES BOIS dont le siège social est situé 1 rue de la République à Balaruc-le-Vieux (34540) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de granulés de bois et une unité de cogénération biomasse, implantée 8 avenue d'Aigues – Mas de Klé à Frontignan (34110),

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**Vu** la décision n°E14000074/34 en date du 16 avril 2015 de Madame la Président du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-I-787 en date du 29 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 24 juin au vendredi 24 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de FRONTIGNAN, BALARUC-LES-BAINS et SETE concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de 2 km,

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

**Vu** la publication en date du jeudi 04 juin et du jeudi 25 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,

**Vu** les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur exposé dans son rapport du 04 septembre 2015,

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Frontignan en date du 09 juillet 2015,

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 09 juin 2015,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis en date du 29 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 02 novembre 2015 à la connaissance du demandeur,

**Vu** l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMB THAU ENERGIES BOIS dont le siège social est situé 1 rue de la République à Balaruc-le-Vieux (34540) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Frontignan (34110) au 8 avenue d'Aigues, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2260	2 a)	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Installation « Process » (broyage, affinage, extrusion)  TOTAL = 3 000 kW	> 500 kW	3 000 kW
2915	1 a)	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 L	Utilisation de fluide ORC TOTAL V = 2 300 L	> 1000 L	2 300 L

Rubrique	Alinéa	A,DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse ORC : P = 5,14 MW GE de secours : P = 0,32 MW TOTAL = 5,46 MW	2 MW < P < 20 MW	5,46 MW
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stock de MP => 2 755 m <sup>3</sup> En cours de production => 100 m <sup>3</sup> Stock PF => V = 13 580 m <sup>3</sup> Stock de bois sec pour alimentation chaudière : V = 450 m <sup>3</sup> TOTAL V = 16 885 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup> < V < 20 000 m <sup>3</sup>	16 885 m <sup>3</sup>

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site de la société est cadastré sur la parcelle DP 140 sur la commune de Frontignan.

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le terrain d'implantation des installations, d'emprise totale de 22 000 m<sup>2</sup>, de CMB THAU ENERGIES BOIS se situe au sein de la zone industrielle du Mas de Klé, sur la commune de Frontignan (34110), à l'Ouest du centre-ville de la commune.

Le site de CMB THAU ENERGIES comprend les bâtiments suivants :

- Bâtiment B : bâtiment « process » et zone de charge d'accumulateur
- Bâtiment C : stockage de produits finis sous forme de sacs de 15 kg sur palettes
- Bâtiment D : atelier, zone de charges d'accumulateur, zone de distribution de gasoil, accueil...
- Auvent A : stockage de plaquettes forestières et de produits finis sous forme de big-bags de capacité unitaire d'1,17 t
- Auvent B : stockage de palettes broyées
- Local chaufferie biomasse et ORC pour l'unité cogénération biomasse
- Cinq silos extérieurs : quatre silos extérieurs pour le stockage de produits finis et un contenant des matières premières pour alimenter la zone de production (installations à créer).

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'implantation d'activités économiques comme inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontignan approuvé en date du 07 juillet 2011 pour la zone d'implantation du site, qui est compris dans la zone 2AUE du PLU.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m (par rapport au niveau du sol) ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière biomasse	20	0,75	6	5,14 MW	Bois

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées pour une quantité maximale annuelle de 900 m<sup>3</sup>. L'alimentation en eau potable se fait par le réseau eau de ville de la commune de Frontignan.

##### Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de purges de la chaudière,
- les eaux pluviales.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1		N°2	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 710 958 ; Y : 1 826 925		X : 710 930 ; Y : 1 826 915	
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux usées industrielles (purges chaudière)	Eaux pluviales (toitures)	Eaux pluviales (voiries et aires de stockage extérieures)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux usées communal	Réseau eaux pluviales communal	Réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	/	/	/	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration Thau Agglo (Sète)		Réseau eaux pluviales de la Zone Industrielle (ZI) vers l'étang de Thau	
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation de déversement		Réseau eaux pluviales de la Zone Industrielle	

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet en cas de modification de la version fournie dans le dossier de demande d'autorisation initial.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux de purges) en station d'épuration collective, les valeurs limites définies par la convention de déversement établie avec Thau Agglo (réseau public d'assainissement collectif de Thau Agglo).

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (réseau public d'assainissement collectif de Thau Agglo).

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eau pluvial communal dans le respect de la convention de déversement établie avec Thau Agglo (réseau public d'assainissement collectif de Thau Agglo).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Les eaux pluviales sont évacuées dans le respect de la convention de déversement établie avec Thau Agglo (réseau public d'assainissement collectif de Thau Agglo).

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement (CE) n°1272/2008.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n°528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis à la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées et transmet à l'inspection, dans le mois qui suit, l'ensemble des résultats et des propositions éventuelles de correction ou d'amélioration.

### CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

#### Article 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

##### Bâtiment « Process » (bâtiment B) :

- Stockage en masse de matières premières sèches et produits secs en cours de « process » sur une hauteur de 6 m
- Surface au sol : 4 000 m<sup>2</sup>
- Structure métallique
- Murs extérieurs : bardage métallique double peau (stable au feu 15 minutes)
- Mur séparatif : mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120) côté bâtiment C « stockage de produits finis »
- Panneaux photovoltaïques en toiture

##### Bâtiment de stockage des produits finis (bâtiment C) :

- Rack sur 5 niveaux de granulés de bois sur palette de 1 080 kg
- Surface au sol : 2 000 m<sup>2</sup>
- Structure métallique

- Murs extérieurs : bardage métallique double peau (stable au feu 15 minutes)
- Murs séparatifs : mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120) côté bâtiment B « process » et bâtiment D « atelier-garage-bureau »
- Portes REI 120
- Panneaux photovoltaïques en toiture

#### Auvent A :

- Stockage en masse de produits finis (big-bag) et de matières premières humides (silo) sur une hauteur de 3 m
- Surface au sol : 1 750 m<sup>2</sup>
- Structure bois
- Murs extérieurs : bardage métallique double peau (stable au feu 15 minutes) sur 3 faces et une face ouverte côté bâtiment B
- Mur séparatif : espacement de 10 m avec les autres bâtiments
- Panneaux photovoltaïques en toiture

#### Auvent B :

- Stockage en masse de matières premières sèches sur une hauteur de 1,5 m
- Surface au sol : 990 m<sup>2</sup>
- Structure bois
- Murs extérieurs : bardage métallique double peau (stable au feu 15 minutes) sur 3 faces et une face ouverte côté bâtiment E
- Mur séparatif : espacement de 10 m avec les autres bâtiments
- Panneaux photovoltaïques en toiture

#### Local ORC :

- Stockage sur rétention du fluide ORC
- Surface au sol : 750 m<sup>2</sup> (local ORC + local chaufferie)
- Structure béton
- Murs extérieurs : murs coupe feu de degré 2 h (REI 120)
- Mur séparatif : mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120) entre le local chaufferie et le local ORC
- Toiture : couverture coupe feu de degré 2 h (REI 120)
- Ouvertures : porte EI 30 au moins (coupe-feu de degrés 1/2 h) vers le local chaudière et porte métallique en façade Ouest

#### Local chaufferie biomasse :

- Stockage en masse de bois sur une hauteur de 2,5 m
- Surface au sol : 750 m<sup>2</sup> (local ORC + local chaufferie)
- Structure béton
- Murs extérieurs : murs coupe feu de degré 2 h (REI 120)
- Mur séparatif : mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120) entre le local chaufferie et le local ORC
- Toiture : couverture coupe feu de degré 2 h (REI 120)
- Ouvertures : portes intérieures EI 30, porte vers l'extérieur EI 30 au moins et ouverture de largeur = 6 m en façade Est

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

#### Bâtiment « atelier-garage-bureau » D :

- Surface au sol : 2 000 m<sup>2</sup>
- Structure métallique
- Murs extérieurs : bardage métallique double peau (stable au feu 15 minutes)
- Mur séparatif : mur coupe feu de degré 2 heures (REI 120) côté bâtiment C « produits finis »
- Panneaux photovoltaïques en toiture

#### Silos extérieurs :

- Stockage de granulés de bois
- Surface au sol : 750 m<sup>2</sup>
- Structure métallique

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

## **Article 8.2.2. Intervention des services de secours**

### **Article 8.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale de la voie est de 8 m
- la largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclu) est de 3 m (sens unique de circulation) ou de 6 m (double sens de circulation ou voie en impasse ou dans tous les cas pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m)
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum
- la résistance au poinçonnement est de 80 Newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 cm<sup>2</sup>
- le rayon intérieur des tournants R=11 m
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée
- la pente est inférieure à 15 %
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 m.

En cas de sinistre, l'intervention des secours doit pouvoir se faire sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ainsi, il est essentiel de permettre qu'une ou plusieurs « voie-engins » soient maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité.

Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence et matérialisées au sol, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par la présence de panneaux réglementaires et cette interdiction sera rappelée dans les locaux du personnel, par l'affichage d'une consigne relative au stationnement.

La circulation des moyens de secours du type dévidoirs et la mise en place des tuyaux incendie seront facilitées par l'existence d'espaces laissés libres de 10 mètres de largeur en périphérie des îlots de stockage.

Les projets d'installation de bornes rétractables, de portails automatiques, de barrières ou tout autre dispositif de nature à interdire temporairement ou non la circulation des engins de secours et des personnels à pied doivent répondre aux prescriptions techniques ci-dessous :

- l'ouverture des bornes rétractables, portails automatique, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électriques ou non devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des « tricoises et seccoises » munies d'une clé  $\Delta$  de 13 mm
- des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après l'avis du SDIS
- les bornes rétractables, barrières ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre leur ouverture manuellement

- le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrières à fonctionnement électrique, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur. La manœuvre de ce verrou (clé  $\Delta$  de 13 mm) devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et permettre son ouverture manuelle immédiate.

Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti-stationnement, ..., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'établissement, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc au gestionnaire de rédiger des consignes précisant cette obligation et qui seront affichées dans les locaux à la vue de tout le personnel.

#### **Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

A partir des voies « engins », les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.

Également, des espaces laissés libres de 10 mètres de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

#### **Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles**

Pour toute hauteur de bâtiment  $\geq 12$  m, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 m
- la largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclu) est  $\geq 4$  m (sens unique de circulation) ou  $\geq 7$  m (double sens de circulation ou voie en impasse)
- la distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment est  $> 1$  m et  $< 8$  m (voie parallèle à la façade) ou  $< 1$  m (voie perpendiculaire à la façade)
- la pente est inférieure à 10 %.

La disposition par rapport à la façade desservie doit permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les baies de cette façade. La distance entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

#### **Article 8.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 8.2.3. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur au moment de son installation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme en vigueur au moment de son installation.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple)
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Le besoin en eau du site étant de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures
- d'un dispositif d'extinction automatique
- d'extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et d'un minimum de 2 appareils sur le site. Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2 kg de CO<sub>2</sub> sera positionné près de chaque armoire électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 8.2.5. Organisation de la défense interne contre l'incendie**

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu notamment en mettant en place des extincteurs et un moyen pour alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant fera parvenir au service DECI du SDIS de l'Hérault, un exemplaire des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000<sup>e</sup> mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie ;
- plan de masse parcellaire au 1/500<sup>e</sup> ;
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes de sécurité incendie.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.



### **Article 8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 8.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 8.3.5. Events d'explosion**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements d'explosion dimensionnés selon les normes en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs au dimensionnement des événements.

Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux installations, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies dans un bassin de rétention de 775 m<sup>3</sup> puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES SOUMISES A DÉCLARATION

#### Article 9.1.1. Installation de combustion biomasse

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 9.1.2. Installation de stockage de bois

Les installations de stockage de bois sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté type de l'ancienne rubrique 81 bis relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

#### Article 9.2.1. Description des installations

Les 17 900 m<sup>2</sup> de toiture du site de Frontignan Mas de Klé sont équipés de panneaux photovoltaïques.

Les bâtiments concernés et situés dans l'emprise ICPE sont les bâtiments « process », « stockage de produits finis », « atelier-garage-bureau » et les auvents A et B.

La centrale de 10 988 panneaux photovoltaïques polycristallins de 2,4 mégawatts est connecté au réseau ERDF et elle produit 2 961 541 kWh.

#### Article 9.2.2. Dispositifs de mise en sécurité des installations

##### Article 9.2.2.1. Structure des entrepôts

La structure porteuse (solidité à froid) des entrepôts concernés doit permettre de supporter la charge supplémentaire apportée par l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'installation photovoltaïque doit être réalisée et installée de manière à ne compromettre aucune des dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport aux tiers, la protection de la couverture, le désenfumage, la stabilité au feu...

Les parois enveloppe des locaux techniques « onduleurs » doivent être isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré égal à la stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes, la porte y donnant accès devra être pare-flamme de degré ½ heure.

##### Article 9.2.2.2. Installations électriques

L'ensemble de l'installation devra être conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïque raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (S.E.R.) du 01/12/2008.

La partie « courant alternatif » (AC) de l'installation photovoltaïque doit répondre aux spécifications de la norme NF C 15-100.

Les matériaux constituant les boîtes de jonction ou de raccordement, les câbles de liaison DC, l'interrupteur général DC en amont de l'onduleur, doivent être non propagateurs de la flamme. Tous ces éléments doivent être signalisés en place par des étiquettes inaltérables mentionnant notamment le danger électrique ainsi que la présence de tension électrique permanente. Elles devront être visibles, fixées durablement et résister aux intempéries ainsi qu'au rayonnement ultraviolet.

#### 9.2.2.2.1 Chemin de câbles

Les chemins de câbles (type C2 non propagateur de flammes) doivent descendre le long des poteaux verticaux à l'extérieur du bâtiment puis être installés dans des fourreaux enterrés jusqu'au poste onduleur / transformateur.

Les câbles électriques DC traversant le bâtiment doivent être identifiés et repérés tous les 5 mètres sur leur cheminement entier par une signalisation inaltérable (pictogramme dédié au risque photovoltaïque) afin de rester identifiables par les sapeurs-pompier en cas d'incendie.

#### 9.2.2.2.2 Boîte de jonction

Les boîtes de jonction (coffrets de protection et de mise en parallèle CC) doivent être implantées au pignon de chaque bâtiment. Elles comprennent notamment un organe de coupure et de sectionnement déclenchable sur percussion de l'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque.

#### 9.2.2.2.3 Organe de coupure d'urgence

L'exploitant dispose d'un ou de plusieurs organes de coupure d'urgence de type interrupteur / sectionneur DC destinés à réaliser l'interruption totale du flux électrique de courant continu provenant des modules solaires en cas d'intervention des sapeurs-pompier.

Ces dispositifs doivent être positionnés au plus près possible des panneaux ou membranes photovoltaïques. Ils doivent être manœuvrables par télécommande à distance :

- par les sapeurs-pompier,
- depuis le niveau d'accès des secours,
- regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.

Un dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionné de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension des bâtiments.

Un arrêt d'urgence photovoltaïque est installé à l'extérieur du poste côté intérieur de la propriété. Cet arrêt d'urgence fonctionne en sécurité positive et permet une coupure à distance de l'énergie électrique CC dans les boîtes de jonction.

### Article 9.2.3. Accès aux installations

En raison de la présence de HTA dans le local technique, son accès est réservé aux agents ERDF ou aux personnes habilitées.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large doit être maintenu autour du ou des modules photovoltaïques installés en toiture.

### Article 9.2.4. Affichage des informations

Les emplacements des locaux techniques onduleurs doivent être signalés sur les plans des bâtiments facilitant l'intervention des secours.

Le dispositif de coupure d'urgence générale et simultanée de l'ensemble des onduleurs prévu à l'article 9.3.2.2.3. doit être identifié en lettres noires sur fond jaune par la mention :

« ATTENTION – PRESENCE DE DEUX SOURCES DE TENSION :

A - réseau de distribution E.R.D.F.

B - modules photovoltaïques ».

Un panneau d'information inaltérable complétera l'affichage ci-dessus et doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication des voltage et puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des «déconnexions en charge» des câbles électriques et connecteurs DC accessibles.

Positionné à l'extérieur des bâtiments, un pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être visible au niveau de l'accès des secours et des accès aux locaux abritant les équipements relatifs à l'énergie photovoltaïque.

### Article 9.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux techniques contenant les onduleurs, transformateur et autres équipements électriques devront être équipés d'extincteurs adaptés à l'extinction d'un feu d'origine électrique (minimum 2 extincteurs à CO2 de 2 kg).

### **Article 9.2.6. Consignes de sécurité**

L'exploitant doit établir des consignes de sécurité. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité électrique de la centrale photovoltaïque,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'organisation spécifique d'intervention des services de secours en tenant compte, notamment, de la présence éventuelle de courant continu dans les installations,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte...

### **Article 9.2.7. Documents à transmettre au service de secours et d'incendie**

A chaque mise à jour de ces documents, l'exploitant doit transmettre :

- ◆ au SDIS, une note précisant les procédures d'intervention des services de secours face au danger d'électrisation que pourrait présenter une telle installation si elle était endommagée :
  - par arrachement (vent),
  - par effondrement de la structure,
  - lors d'un incendie,
- ◆ au chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Frontignan en un exemplaire :
  - le plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
  - le plan de masse parcellaire au 1/500ème
  - le schéma du dispositif photovoltaïque mentionnant l'emplacement :
    - des organes de coupure DC (sectionneurs des boîtes de jonction, sectionneur général avant onduleur),
    - des disjoncteurs AC en sortie d'onduleur,
    - des interrupteurs AC côté réseau ERDF,
    - du dispositif de coupure d'urgence,
  - les procédures d'intervention sur le système et les consignes de sécurité.

---

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Frontignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Frontignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMB THAU ENERGIES BOIS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Frontignan, Balaruc-les-Bains et Sète.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CMB THAU ENERGIES BOIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Frontignan et à la société CMB THAU ENERGIES BOIS.

Fait à Montpellier, le 18 JAN. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>7</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>7</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	9
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>9</b>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
<b>CHAPITRE 1.6 Réglementation.....</b>	<b>10</b>
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>11</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>11</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>11</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>11</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>12</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>12</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>13</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>14</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	14
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>15</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	15
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	16
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>	<b>16</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	17
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	17
Article 4.3.6.3 Équipements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	18
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>19</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>21</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	21
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	21
<b>CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>21</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	21
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	21
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	21
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	22
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	22
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	23
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>23</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	23
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>24</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	24
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	24
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	24
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>24</b>
Article 8.2.1. Comportement au feu.....	24
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	26
Article 8.2.2.1. Accessibilité.....	26
Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles.....	27
Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	27
Article 8.2.3. Désenfumage.....	27
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 8.2.5. Organisation de la défense interne contre l'incendie.....	28
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>28</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.3.2. Installations électriques.....	29
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
Article 8.3.5. Events d'explosion.....	29
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>29</b>
Article 8.4.1. Réentions et confinement.....	29
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>31</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
Article 8.5.2. Travaux.....	31
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	31
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques soumises a déclaration.....</b>	<b>32</b>
Article 9.1.1. Installation de combustion biomasse.....	32
Article 9.1.2. Installation de stockage de bois.....	32
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques.....</b>	<b>32</b>
Article 9.2.1. Description des installations.....	32
Article 9.2.2. Dispositifs de mise en sécurité des installations.....	32
Article 9.2.2.1. Structure des entrepôts.....	32
Article 9.2.2.2. Installations électriques.....	32
9.2.2.2.1 Chemin de câbles.....	33
9.2.2.2.2 Boîte de jonction.....	33
9.2.2.2.3 Organe de coupure d'urgence.....	33
Article 9.2.3. Accès aux installations.....	33
Article 9.2.4. Affichage des informations.....	33
Article 9.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Article 9.2.6. Consignes de sécurité.....	34
Article 9.2.7. Documents à transmettre au service de secours et d'incendie.....	34
<b>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>35</b>
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	35

Article 10.1.2. Publicité.....	35
Article 10.1.3. Exécution.....	35